

Arrêt

n° 349 013 du 24 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 340 940 du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 18 juillet 2024, la partie requérante introduit une demande en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle est annulée par le Conseil dans un arrêt n°319 354 du 6 janvier 2025. Le 31 janvier 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision, laquelle est à nouveau annulée par le Conseil dans un arrêt n°326 044 du 30 avril 2025. Le 7 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision conditionnelle d'octroi de visa l'invitant à produire une série de documents. Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences.

En effet, il ressort d'un échange de mails en date du 04.09.2025 avec le poste diplomatique belge à Yaoundé que la garant de l'intéressé a signé en :

" 2024 : 4 prises en charge légalisées, une 5e demande soumise et recevable;

" 2023 : 5 prises en charge légalisées

" 2021 : 4 prises en charge légalisées

Et que celui-ci a été condamné définitivement le 24.01.2023 par le Tribunal d'instance de Heilbronn (Allemagne) à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis de 3 ans) pour " trafic commercial de migrants ".

Au vu de ces éléments, l'Office des étrangers émet de sérieux doutes quant à l'effectivité de l'annexe 32 datée du 26.08.2025 et produite par l'intéressé à l'appui de sa demande de visa.

Par conséquent, cette prise en charge ne sera pas prise en considération par l'Office des étrangers ;

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Procédure

Par un arrêt n°340 940 du 11 février 2026, le Conseil a rouvert les débats en vue d'entendre les parties sur un moyen d'ordre public tiré de la violation des règles relatives au retrait des actes administratifs, dès lors que les parties s'accordent dans leurs écrits à ce que le 7 juillet 2025 la partie défenderesse a pris une décision conditionnelle d'octroi de visa à l'endroit du requérant. Or, le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande introduite le 18 juillet 2024, laquelle est l'objet du présent recours. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil et la

partie requérante a quant à elle sollicité l'annulation de l'acte attaqué, sans se prononcer précisément sur le moyen d'ordre public.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise la décision de refus de visa

La partie requérante prend **un moyen unique** tiré « de la violation des articles 61/1/3 §1er de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans ce qui appert être une première branche, après des considérations théoriques, elle estime que « La motivation de la décision est dépourvue de la mention de la base légale précise ». Elle déduit des dispositions pertinentes que « Si l'administration entendait contester l'« effectivité » de l'Annexe 32, elle devait viser et appliquer les dispositions spéciales qui en régissent la force probante et les critères de solvabilité (art. 60, § 3, 5° et art. 61, §§ 1–3 de la loi ; art. 100 de l'A.R.) » et que « L'Office ne pouvait évincer l'Annexe 32 par de vagues « doutes » et fonder le refus exclusivement sur l'art. 61/1/3, § 1er, sans articuler en quoi les conditions légales de l'art. 100 A.R. (revenus nets, personnes à charge, seuil 120 % RIS indexé, etc.) ne seraient pas remplies ». Elle estime qu'il « s'agit d'une erreur de base légale: l'autorité se fonde sur un texte résiduel/général pour écarter un mode de preuve spécial dont l'appréciation est strictement encadrée par des textes spécifiques ». Elle considère qu'en ne « visant pas l'art. 60, § 3, 5°, l'art. 61, §§ 1–3 et l'art. 100 A.R. 08.10.1981, et en s'abstenant d'appliquer leurs critères techniques (calcul du 120 % du RIS indexé, examen individualisé de la situation financière actuelle du garant, personnes à charge, pièces contemporaines), l'Office : prive le requérant de la compréhension du fondement juridique précis du rejet de l'Annexe 32 ; empêche le juge d'exercer un contrôle complet de légalité ; et tombe sous le grief de défaut de base légale adéquate et de motivation insuffisante en droit ».

Elle estime ensuite que « La motivation de la décision est inadéquate » et précise, « *Sur l'absence d'analyse des critères légaux de solvabilité* », que la légalité d'une Annexe 32 s'apprécie sur pièces, à la lumière des revenus nets disponibles, des charges et de la composition de ménage du garant, en rapport avec le seuil de 120 % du RIS alors que « la décision litigieuse ne fait aucune mention de ces éléments : elle ne précise ni les revenus du garant, ni le nombre de personnes à charge, ni le calcul opéré au regard du seuil légal. Elle se borne à énumérer des engagements de prise en charge antérieurs (2021, 2023, 2024) sans démontrer leur incidence actuelle sur la solvabilité du garant en 2025. Une telle approche est manifestement contraire à l'article 61, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose un examen individuel du cas d'espèce. L'administration substitue ici des soupçons généraux à une analyse objective et actualisée de la situation financière : il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, doublée d'un défaut de motivation adéquate. Une telle approche est manifestement contraire à l'article 61, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose un examen individuel du cas d'espèce. L'administration substitue ici des soupçons généraux à une analyse objective et actualisée de la situation financière : il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, doublée d'un défaut de motivation adéquate ».

Elle ajoute « *Sur la relevance du nombre d'engagements antérieurs et de la condamnation étrangère* » que « Le simple fait, pour un garant, d'avoir souscrit plusieurs engagements de prise en charge au fil des années ne constitue en rien une fraude, ni une cause de nullité de l'Annexe 32. Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'A.R. du 8 octobre 1981 ne limite le nombre d'étudiants pouvant être pris en charge, dès lors que le garant remplit les conditions de solvabilité fixées à l'article 100, §§ 2 et 3. L'administration, en se fondant exclusivement sur le nombre d'engagements antérieurs pour écarter l'Annexe 32, a donc méconnu le principe de légalité : elle a introduit un critère non prévu par le texte et a ainsi excédé les limites de sa compétence. De même, la référence à une condamnation pénale prononcée en 2023 par un tribunal allemand pour « trafic commercial de migrants » est juridiquement dénuée de pertinence dans l'appréciation de la solvabilité financière. Le texte applicable l'article 100 de l'A.R. précité ne subordonne pas la validité d'une prise en charge à l'absence d'antécédents judiciaires. Seules les ressources effectives et régulières du garant importent en droit. En outre, la décision ne produit aucun jugement ni extrait de casier judiciaire, de sorte que l'affirmation demeure non vérifiable et inapte à fonder un refus ».

« *Sur la relevance du nombre d'engagements antérieurs et de la condamnation étrangère* », elle estime que « La décision est silencieuse sur les éléments actuels du dossier : elle ne mentionne ni le nombre d'étudiants actuellement pris en charge par le garant pour l'année académique 2025-2026, ni le niveau exact de ses revenus, ni la composition de son ménage, ni la preuve de la légalité de ses ressources ».

Enfin, « *Sur le défaut d'examen des autres moyens de preuve disponibles* », elle rappelle que « en vertu de l'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la preuve de moyens de subsistance suffisants peut être apportée par tout autre moyen : l'engagement de prise en charge (Annexe 32) n'est qu'une voie parmi d'autres ». Elle cite des dispositions légales et issues de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique pour constater que « la décision querellée n'examine aucunement ces possibilités alternatives. Elle se limite à écarter l'Annexe 32 sans vérifier si le requérant avait produit ou pouvait produire d'autres justificatifs. Ce silence absolu constitue un défaut de motivation manifeste et une violation du devoir d'examen complet ».

Dans ce qui appert être une deuxième branche, relative à la « violation du principe général audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale », la partie requérante, après des considérations théoriques, estime que les éléments de la décision, à les supposer exacts, « ont constitué le socle déterminant de la décision défavorable notifiée le 23 septembre 2025 ». Selon elle, « En statuant sur la base de griefs personnels liés au comportement du garant tiers au litige, sans jamais en avertir le requérant, l'administration a pris une mesure gravement défavorable sans offrir à celui-ci la possibilité de faire valoir ses observations, de fournir des éléments complémentaires ou de substituer (le cas échéant) la prise en charge litigieuse par celle d'un garant nouveau et solvable. Une telle omission viole frontalement le principe général audi alteram partem, qui impose à toute autorité administrative, avant d'adopter une mesure susceptible de porter atteinte aux droits d'un administré, de l'informer des griefs retenus contre lui et de lui permettre de s'expliquer utilement. Il est constant en jurisprudence que lorsque la décision repose sur un élément étranger au dossier, tel qu'une condamnation pénale d'un tiers garant ou une présomption de fraude, l'administration est tenue d'en communiquer le contenu au demandeur et de lui permettre de présenter ses explications. Ce principe s'applique avec d'autant plus de rigueur que le motif invoqué touche à la personne du garant et non à celle du demandeur : il appartient alors à l'autorité de s'assurer que le requérant, tiers de bonne foi, n'est pas pénalisé pour des faits qui ne lui sont pas imputables. En l'espèce, si l'étudiant avait été entendu préalablement, il aurait pu confirmer qu'il ignorait totalement les agissements éventuellement reprochés à son garant et qu'il n'avait aucune implication dans les faits visés par l'Office. Il aurait en outre immédiatement proposé de substituer cette prise en charge jugée problématique par une nouvelle Annexe 32, émanant d'un garant différent, dont il se serait assuré de la solvabilité effective et de la régularité administrative. C'est précisément ce qu'il a fait, spontanément, par le biais de son recours gracieux du 17 octobre 2025, dans lequel il a produit notamment : une nouvelle Annexe 32 établie par un autre garant remplissant l'ensemble des conditions prévues par l'article 100, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, accompagnée des pièces justificatives de revenus et de charges. Cette démarche illustre la bonne foi du requérant et son souci constant de régulariser sa situation conformément aux exigences légales. Or, l'administration est demeurée parfaitement silencieuse face à cette initiative, violant ainsi son devoir de collaboration procédurale. Ce silence, postérieur à un refus entaché d'absence d'audition préalable, achève de démontrer l'attitude unilatérale et non diligente de l'Office, qui a statué sans examiner les éléments mis à sa disposition ni solliciter les compléments nécessaires. Cette double carence absence d'audition avant la décision initiale et absence de réponse au recours gracieux consacre une violation caractérisée des droits procéduraux fondamentaux du requérant. Elle est d'autant plus grave que le motif du refus, fondé sur les agissements du garant, ne pouvait légalement lui être imputé ».

Dans ce qui appert être une troisième branche, elle considère que « La mesure retenue refus pur et simple est manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi (vérifier la suffisance des moyens d'existence). L'Office disposait de leviers moins attentatoires qui permettaient d'atteindre ce même objectif sans sacrifier le projet d'études du requérant : (i) inviter à produire des pièces financières actualisées du garant (revenus, charges, composition de ménage, calcul 120 % RIS) ; (ii) permettre la substitution du garant mis en cause par un nouveau garant (voie expressément ouverte par le régime de l'annexe 32) ; (iii) recourir à une décision conditionnelle assortie d'un délai de régularisation (pièces supplémentaires, contrôle de solvabilité) ; (iv) examiner les moyens alternatifs de preuve (, activité accessoire licite). Aucune de ces voies graduées n'a été envisagée : l'Office a choisi la mesure la plus radicale le refus pur et simple alors même que la situation appelait une approche correctrice et constructive, fondée sur la collaboration procédurale et le respect du principe du raisonnable. La disproportion de la décision litigieuse s'aggrave encore à la lumière du parcours administratif du dossier. La demande de visa introduite dès 2024 a déjà donné lieu à deux refus successifs, chacun annulé par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêts n° 319.354 du 6 janvier 2025 et n° 326.044 du 30 avril 2025), lesquels ont fini d'achever la perte de l'année académique 2024-2025. Ces deux annulations, qui auraient dû amener l'administration à procéder à un réexamen minutieux et loyal, n'ont pas suffi à infléchir son attitude. L'Office, parfaitement conscient des conséquences de ses précédentes décisions, a rendu, le 19 septembre 2025, une troisième décision de refus, certes fondée sur un motif nouveau l'insolvabilité présumée du garant mais dont la méthode d'examen révèle une même absence de pondération et de proportionnalité. Au lieu de procéder à une instruction actualisée et complète, l'administration s'est bornée à écarter la prise en charge du 26 août 2025 en raison de soupçons généraux

relatifs au garant, sans audition préalable, sans demande de complément et sans tenir compte du contexte de régularisation exigé par sa propre décision conditionnelle du 8 juillet 2025. Ce troisième refus aurait pour conséquence directe d'enterrer définitivement l'année académique 2025–2026, malgré les efforts constants du requérant pour se conformer aux demandes administratives, ce que ne pouvait ignorer l'office des étrangers ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la décision dont il est saisi possède un double objet, à savoir une décision, certes implicite, mais certaine, de retrait de la décision du 7 juillet 2025, octroyant, sous conditions, le visa sollicité à la partie requérante, les parties s'accordant dans leurs écrits et lors des plaidoiries sur ce point, ainsi qu'une décision de refus du visa sollicité.

4.2. Or, sur la décision de retrait de la décision octroyant sous conditions le visa, le Conseil soulève un moyen d'ordre public et rappelle que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas été informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son autorisation de séjour et qu'elle n'a partant pas eu la possibilité « de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

Il précise à ce sujet que, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 23°, de la loi du 15 décembre 1980, le « visa de long séjour » est défini comme étant

« le visa qui, conformément à l'article 18, de la Convention de Schengen, est requis pour séjourner plus de nonante jours sur le territoire et qui permet à son titulaire d'attester qu'il a été autorisé ou admis à séjourner plus de nonante jours sur le territoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables » (le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendue de la partie requérante et a violé l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que « [s]elon la théorie classique du retrait, un acte créateur de droit régulier ne peut pas être retiré par l'autorité administrative » (voy. C.E., 11 mai 2017, n° 238.163) (le Conseil souligne).

4.3.1. D'autre part, quant à la décision de refus du visa sollicité, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou

une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] ».

L'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;
- 2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

- 1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;
- 2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte.

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit

disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 20 mars 2023, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR.

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.3.3. Il ressort de la lecture de ces différents textes que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « moyens de subsistance suffisants » dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « *suffisantes* » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

4.4. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a déposé le 28 août 2025 à l'appui de sa demande de visa, l'engagement de prise en charge de son garant. Cependant, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « la couverture financière du séjour n'est pas assurée ». En effet, après avoir rappelé les exigences financières à remplir afin de solliciter une demande de visa pour études, la partie défenderesse a motivé sa décision en soutenant que le garant de l'intéressé a signé en

« 2024 : 4 prises en charge légalisées, une 5e demande soumise et recevable; [...]2023 : 5 prises en charge légalisées [...] 2021 : 4 prises en charge légalisées [...] Et que celui-ci a été condamné définitivement le 24.01.2023 par le Tribunal d'instance de Heilbronn (Allemagne) à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis de 3 ans) pour " trafic commercial de migrants ".

Au vu de ces éléments, l'Office des étrangers émet de sérieux doutes quant à l'effectivité de l'annexe 32 datée du 26.08.2025 et produite par l'intéressé à l'appui de sa demande de visa.

Par conséquent, cette prise en charge ne sera pas prise en considération par l'Office des étrangers [...] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse émet des doutes quant à l'effectivité de la prise en charge au vu du nombre de prises en charge signées par le garant et de la condamnation de ce dernier et décide en conséquence de ne pas la prendre en considération.

Or, en s'abstenant d'analyser *in concreto* le caractère suffisant des ressources de celui-ci, la partie défenderesse ajoute une condition que la loi ne prévoit pas, aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge à l'endroit du garant n'étant exigée par les textes précités, et manque à son obligation de motivation formelle. De plus, il n'est pas plus exigé par la loi que le garant dispose d'un casier judiciaire vierge ou qu'il ne soit pas, à tout le moins, condamné.

Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la partie défenderesse n'est pas de nature à permettre au requérant de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour conclure que « la couverture financière du séjour n'est pas assurée ». S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Or, en l'espèce, la décision est insuffisamment motivée.

Les arguments avancés dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce qui précède dans la mesure où ils réitèrent la motivation de la décision entreprise en estimant que « la partie adverse a valablement pu conclure que les ressources financières nécessaires à la partie requérante ne sont pas valablement démontrées ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

